

## Annexe 1

### Information sur les seuils de procédures des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres

**Décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006**

**en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2006**

**Circulaire NOR MCT/B/07/00041/C du 30 mars 2007**

I – Marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres passés par les pouvoirs adjudicateurs	Références
<p>Peuvent être passés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon une procédure adaptée dans les conditions de l'article 28 du code des marchés publics, les marchés et les accords-cadres,</li> <li>- selon des conditions librement déterminées en application de l'article 76 du code des marchés publics, les marchés subséquents aux accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, lorsque le montant estimé du besoin en application de l'article 27 du code des marchés publics est inférieur aux seuils suivants :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 210 000 € HT pour les fournitures et les services des collectivités territoriales ;</li> <li>• 210 000 € HT pour les marchés de services de recherche et de développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats et qu'il finance entièrement ;</li> <li>• 210 000 € HT pour les travaux ;</li> </ul> <p>Peuvent également être passés selon la procédure adaptée dans les conditions de l'article 28 du code des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les lots lorsqu'ils sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ inférieurs à 80 000 € HT dans le cas de marchés de fournitures et de services et dans le cas des marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 270 000 € HT,</li> <li>✓ inférieurs à 1 000 000 € HT dans le cas des marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 270 000 € HT,</li> </ul> </li> </ul> <p>à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots</p>	<p>Article 26 II 2°) du CMP</p> <p>Article 26 II 4°) du CMP</p> <p>Article 26 II 5°) du CMP</p> <p>Article 27 III 2°) du CMP</p>
II – Marchés passés par les entités adjudicatrices (pouvoirs adjudicateurs exerçant une activité d'opérateurs de réseaux)	Références
<p>Les entités adjudicatrices peuvent, pour passer <u>leurs marchés</u>*, mettre en œuvre une procédure adaptée dans les conditions prévues à l'article 146 du code des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 420 000 € HT ;</li> <li>• pour les lots lorsqu'ils sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ inférieurs à 80 000 € HT dans le cas de marchés de fournitures et de services et dans le cas des marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 270 000 € HT,</li> <li>✓ inférieurs à 1 000 000 € HT dans le cas des marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 270 000 € HT,</li> </ul> </li> </ul> <p>à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots</p>	<p>Article 144 III a) du CMP</p> <p>Article 144 III b) du CMP</p>

\* article 169 : les accords-cadres sont passés selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article 144 du code des Marchés publics

**Annexe 2**  
**Marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres de prestations de services**  
**Décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006**  
**en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2006**  
**Circulaire NOR MCT/B/07/00041/C du 30/03/2007**

<b>I – Marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres passés par les pouvoirs adjudicateurs</b>	Références
<p>Peuvent être passés, <u>quel que soit leur montant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon une procédure adaptée dans les conditions de l'article 28 du code des marchés publics, les marchés et les accords-cadres,</li> <li>- selon des conditions librement déterminées en application de l'article 76 du code des marchés publics, les marchés subséquents aux accords-cadres,</li> </ul> <p>ayant pour objet <u>des prestations de services</u> qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 du code des marchés publics.</p>	Articles 26 III 1° et 30 du CMP
<b>II – Marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (pouvoirs adjudicateurs exerçant une activité d'opérateurs de réseaux)</b>	Références
<p>Peuvent être passés, <u>quel que soit leur montant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon une procédure adaptée dans les conditions de l'article 146 du code des marchés publics, les marchés et les accords-cadres*,</li> <li>- selon des conditions librement déterminées dans les conditions de l'article 169 du code des marchés publics, les marchés subséquents aux accords-cadres,</li> </ul> <p>ayant pour objet <u>des prestations de services</u> qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 du code des marchés publics.</p>	Articles 144 III c) et 148 du CMP

\*en dehors de cette hypothèse, les accords-cadres sont passés selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article 144 du code des marchés publics